

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Place des TILLEULS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974,

CONSIDERANT la demande formulée le 17/03/2026 par le Président du comité des fêtes pour la mise en place des toilettes sur la place des Tilleuls

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité lors de cette installation,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement sont réglementés sur la **Place des TILLEULS** de manière délimitée à partir du **vendredi 03 avril 2026 à 08h00 jusqu'au mardi 7 avril 2026 à 18h00**.

ARTICLE 2 - La Place des TILLEULS est interdite à toute circulation et à tout stationnement des véhicules non autorisés, pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 - L'usage de la Place des TILLEULS est réservé exclusivement à l'association organisant la manifestation "BROCANTE", ainsi qu'aux véhicules et matériels nécessaires au déroulement de la dépose et de l'installation.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par le service technique de la commune et maintenue en bon état de visibilité par l'association.

ARTICLE 5 - L'association organisatrice devra veiller :

- au respect des consignes de sécurité,
- à la bonne occupation des lieux,
- à la remise en état après la manifestation de la BROCANTE.

ARTICLE 6 - Le Maire, Le Président du comité des fêtes, la Gendarmerie TIERCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Feneu, le 17/03/2026

Le Maire,

Mickaël JOUSSET

